

## STATUTS DE L'U.F.R. DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

Statuts adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université Paris 12 le 26 janvier 2007

### GENERALITES

#### **Article 1 : Dénomination et siège**

- a) L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) de *Sciences Economiques et de Gestion* est dénommée *Faculté de Sciences Economiques et de Gestion*.
- b) La Faculté est l'une des composantes de l'Université Paris 12-Val de Marne.
- c) La Faculté a son siège au site : Mail des Mèches, 61 avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex.

#### **Article 2 : Objectifs et missions de Faculté**

- a) La Faculté a pour mission fondamentale la transmission des connaissances et le développement de la recherche.
- b) La Faculté peut organiser les parcours de formation sous les régimes de la formation initiale, de la formation apprentissage et de la formation continue, afin de préparer les étudiants à accéder à la vie professionnelle, à se former tout au long de la vie et à acquérir une formation culturelle.
- c) La Faculté forme les étudiants en vue de l'acquisition de diplômes nationaux et de diplômes d'université pour lesquels elle est habilitée.
- d) La Faculté contrôle les connaissances et aptitudes nécessaires à l'obtention de ces diplômes. Elle transmet à l'Université les propositions pour la délivrance des diplômes et la collation des grades.
- e) La Faculté peut proposer aux conseils compétents la création de nouveaux parcours d'enseignements et diplômes lui paraissant correspondre aux besoins actuels et futurs de la société.
- f) La Faculté peut organiser la préparation aux diplômes et concours professionnels ou à certaines carrières, fondées en tout ou partie sur la connaissance des disciplines enseignées à la Faculté.
- g) La Faculté peut prendre des initiatives avec une ou plusieurs composantes de l'Université et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de

passer convention afin d'assurer la gestion d'un service, d'un département de formation, d'un laboratoire de recherche dont l'objet leur est commun.

h) La Faculté peut proposer à l'Université d'organiser des relations avec des établissements universitaires ou organismes, publics ou privés, français, étrangers, pour mettre en commun des moyens et élaborer des plans de recherche.

i) Dans le cadre des dispositions et textes en vigueur, La Faculté garantit à ses membres (personnels enseignants, chercheurs, administratifs, étudiants) l'exercice des libertés fondamentales individuelles et collectives.

### **Article 3 : Structures et organisation générale de Faculté**

- a) La Faculté est administrée par le Conseil de Faculté.
- b) La Faculté est dirigée par le Directeur de la Faculté qui prend le titre de Doyen.
- c) Le Conseil de Faculté est composé de membres élus et désignés qui élisent le Doyen.
- d) La Faculté est structurée en Départements organisant les parcours pédagogiques et en équipes ou laboratoires organisant les activités de recherche.
- e) Un Comité de Direction, présidé par le Doyen, comprend les Directeurs de Départements, le Responsable Administratif et le Responsable du service financier de la Faculté. Ce Comité peut inviter lors de ses réunions toute personne qu'il juge utile à sa réflexion.
- f) Le Doyen peut désigner un ou plusieurs assesseurs parmi les enseignants de la Faculté.

### **Article 4 : Composition du Conseil de Faculté**

- a) Le Conseil comprend 29 membres.
- b) La répartition des différents membres du conseil est la suivante

<b>ENSEMBLE 29 MEMBRES</b>	
<b>Personnalités Extérieures</b>	<b>6</b>
au titre d'institutions	3
à titre personnel	3
<b>Enseignants-Chercheurs (A + B)</b>	<b>14</b>
Collège A	7
Collège B	7
<b>Personnels Administratifs</b>	<b>3</b>
<b>Etudiants et usagers</b>	<b>6</b>
Licence	3
Autres	3

## **Article 5 : Modalités d'élection des membres du Conseil de Faculté**

- a) Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de 2 ans.
- b) L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels enseignants et administratifs au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.
- c) Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités mais sans panachage. Les listes doivent comporter au moins la moitié des sièges à pourvoir.
- d) Le dépôt de candidature est obligatoire. Le dépôt de liste doit se faire 5 jours ouvrables avant le scrutin.
- e) Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- f) Le vote par procuration est admis. La procuration ne peut être donnée qu'à un mandataire appartenant au même collège. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 procurations.
- g) Lorsque le siège d'un membre du Conseil élu selon un mode de scrutin prévoyant le panachage devient vacant (par perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, par décès, retraite ou démission), ce siège est pourvu par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir ; si le panachage n'est pas autorisé, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle organisée à la diligence du Doyen, selon les modalités prévues à l'article 6. Le délai est suspendu pendant la période des vacances universitaires.
- h) Les 3 personnalités extérieures siégeant au Conseil à titre personnel sont élues par le Conseil de Faculté plénier au scrutin majoritaire à 2 tours par les membres présents et représentés.
- i) Les 3 personnalités extérieures siégeant au Conseil au titre de représentant d'institutions sont désignées par :
- l'Association pour la Formation Universitaire en Alternance (AFUNA),
  - le COnseil de DÉveloppement du Val de Marne (CODEV),
- et
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris - Val de Marne.
- j) Lorsque le siège d'une personnalité extérieure devient vacant, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, soit à une nouvelle désignation par l'organisme concerné, soit à une nouvelle élection par le Conseil de Faculté.

## **Article 6 : Organisation des opérations électorales**

- a) Les élections sont organisées avec le concours de la commission électorale locale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par l'article 7.
- b) La date des élections est fixée par le Président de l'Université sur proposition du Doyen de la Faculté. Elle est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans tous les bâtiments de la Faculté au moins 3 semaines avant la date du scrutin.
- c) Il est établi une liste électorale par collège. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. La liste électorale est affichée 15 jours avant la date

des élections.

d) Pour pouvoir être inscrits sur la liste électorale du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent effectuer au sein de la Faculté un nombre d'heures effectives d'enseignement égal au tiers de leurs obligations. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui effectuent leurs obligations de service dans plusieurs unités de formation et de recherche, sans atteindre à la Faculté le nombre d'heures fixé ci-dessus, exercent leur droit de vote dans l'unité de leur choix. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants d'une autre unité, qui effectuent des enseignements complémentaires à la Faculté pour un nombre d'heures au moins égal à la moitié de leurs obligations statutaires d'enseignement de référence, peuvent également être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade de la Faculté.

e) Les chargés d'enseignement sont inscrits à leur demande sur les listes électorales s'ils effectuent un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs.

f) Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Commission électorale de la Faculté et à la Commission de contrôle de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

g) Les candidatures doivent être déposées au secrétariat de la Commission électorale de la Faculté au plus tard 5 jours francs avant la date de l'ouverture du scrutin, avec émargement obligatoire des candidats.

h) Conformément aux statuts de l'Université, pour chaque collège électoral, le scrutin doit avoir lieu deux mois au plus et un mois au moins avant l'expiration du mandat des membres en fonction.

#### **Article 7 : Commission électorale de la Faculté**

a) Les membres et le Président de la Commission électorale sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du Doyen de la Faculté. La Commission électorale est chargée de la mise en oeuvre des opérations électorales.

b) La Commission électorale de la Faculté est composée de deux enseignants, dont un professeur d'université, d'un membre des personnels administratifs et de deux étudiants. Elle comprend en outre, à titre consultatif, le Doyen et le Responsable Administratif de la Faculté.

c) La Commission électorale de la Faculté est en charge de l'information, de l'organisation et du déroulement des opérations électorales.

d) La Commission électorale de la Faculté vérifie les listes électorales 18 jours au moins avant la date du scrutin puis les adresse, avec ses observations, à la Commission de contrôle de l'Université 15 jours au moins avant la date du scrutin. Celle-ci statue sur les réclamations, arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage.

e) La Commission électorale de la Faculté envoie les déclarations de candidature avec ses observations à la Commission de contrôle de l'Université pour vérification de l'éligibilité des candidats.

## **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE FACULTE**

### **Article 8 : Réunion du Conseil de Faculté**

- a) Le Conseil de Faculté se réunit au moins 4 fois par année universitaire, sur convocation du Doyen et sous sa présidence. Le délai minimum de convocation est de 8 jours francs. En cas d'urgence, le Doyen peut convoquer le Conseil dans les plus brefs délais.
- b) La réunion est en outre de droit si elle est demandée par 1/3 des membres en exercice. Dans ce cas, la demande, signée par ses auteurs et comportant un ordre du jour précis, est adressée au Doyen. Celui-ci convoquera le Conseil qui devra se réunir dans un délai maximum de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande.

### **Article 9 : Déroulement du Conseil de Faculté**

- a) Le Conseil, à la date de la réunion, ne peut siéger que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans les 8 jours francs qui suivent, vacances universitaires non comprises, avec le même ordre du jour et délibère sans considération de quorum, sauf sur les points de l'ordre du jour où la réglementation en vigueur prévoit un quorum particulier.
- b) Aucun membre présent ne peut être dépositaire de plus de 2 procurations.
- c) Un membre du Conseil peut donner procuration à n'importe quel autre membre du Conseil quel que soit le collège auquel il appartient.
- d) Les séances du Conseil ne sont pas publiques.
- e) Le Doyen, ou le Conseil à la majorité de ses membres en exercice, peut décider d'inviter, à titre consultatif, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis sur une question précise de l'ordre du jour.
- f) Un compte-rendu de chaque séance est établi sous l'autorité du Doyen. Ce compte-rendu est soumis à l'approbation des membres du Conseil de Faculté au début de la séance suivante.
- g) La publicité des délibérations et des décisions est assurée par la diffusion du compte-rendu dans les meilleurs délais après son approbation.
- h) Le Conseil siège en formation restreinte dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.
- i) A l'exception des cas où une majorité qualifiée est requise, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions et des bulletins blancs ou nuls. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de droit à la demande d'un membre du Conseil et pour tous les votes concernant directement une personne.

### **Article 10 : Les compétences du Conseil plénier**

- a) Le Conseil élit le Doyen de la Faculté.
- b) Le Conseil se prononce sur la politique générale de la Faculté. Conformément aux dispositions des textes réglementaires et des statuts de l'Université, il soumet à l'approbation des Conseils compétents de l'Université :
- les principes généraux relatifs à l'organisation de ses activités d'enseignement et de recherche, et notamment les modalités de contrôle des connaissances,
  - les propositions de la Faculté en vue de l'élaboration du contrat quadriennal,

- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, les diplômes d'Université et l'accréditation des laboratoires ou équipes de recherche,
  - le budget qu'il a voté et les comptes de gestion de la Faculté qu'il a approuvés, ainsi que ceux de toutes autres structures auxquelles la Faculté participe,
  - la modification des statuts de la Faculté,
  - les accords et conventions de coopération internationale.
- c) Le Conseil prend connaissance du bilan de la Validation des Acquis de l'Expérience.

#### **Article 11 : Les compétences du Conseil restreint**

- a) Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.
- b) Le Conseil siège en formation restreinte aux professeurs pour les questions les intéressant et en formation restreinte aux professeurs et aux maîtres de conférences pour les questions intéressant l'ensemble des autres personnels enseignants.
- c) Un membre du Conseil restreint ne peut donner procuration qu'à une personne appartenant au même collège que lui.
- d) Le Conseil restreint propose au Président de l'Université les services des enseignants affectés à la Faculté, émet des avis sur leur carrière et se prononce sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants et d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés à la création.

## **LE DOYEN DE LA FACULTE**

#### **Article 12 : Election**

- a) Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Faculté en formation plénière lors des 2 premiers tours de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise dans ces conditions, à partir du 3<sup>ème</sup> tour de scrutin, la majorité relative des membres présents ou représentés est suffisante.
- b) Le Doyen est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs en fonction dans la Faculté et participant aux enseignements. Les candidatures ne sont pas limitées aux membres élus du Conseil. Nul ne peut être élu aux fonctions de Doyen s'il n'a pas préalablement déposé sa candidature auprès du Doyen en fonction, ou de son représentant, au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'élection.
- c) Le mandat du Doyen est d'une durée de 5 ans renouvelable une fois.

### **Article 13 : Incapacité**

- a) En cas d'empêchement temporaire du Doyen, ses fonctions sont assurées
  - par le collègue enseignant élu qu'il a désigné à cet effet,
  - à défaut, par le collègue nommé à la majorité simple par le collège des Directeurs de Département,
  - à défaut de majorité, le Président de l'Université désigne un administrateur provisoire.
- b) En cas de démission ou d'empêchement définitif, le remplaçant désigné selon l'une des modalités décrites aux paragraphes précédents assure l'intérim et organise l'élection d'un nouveau Doyen par le Conseil de Faculté dans un délai maximum de 30 jours. Les périodes de vacances universitaires ne sont pas incluses dans ce délai.

### **Article 14 : Fonctions**

- a) Le Doyen dirige la Faculté.
- b) Le Doyen convoque et préside les réunions du Conseil de Faculté dont il fixe l'ordre du jour. Si le Doyen n'est pas membre du Conseil de Faculté, il le préside avec voix consultative.
- c) Le Doyen est chargé d'exécuter les décisions du Conseil.

### **Article 15**

- a) Le Doyen soumet le budget et présente les comptes de gestion au Conseil de la Faculté, pour transmission aux Conseils de l'Université.
- b) Le Doyen exerce les compétences financières qui lui sont déléguées, conformément aux lois et décrets en vigueur.

### **Article 16**

- a) Le Doyen veille au service régulier des enseignements, des directions d'études et de recherches.
- b) Le Doyen met en exécution le contrôle des aptitudes et des connaissances dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires de l'Université et de la Faculté.
- c) Le Doyen soumet chaque année au Président de l'Université la composition des différents jurys et s'assure de leur bonne tenue.
- d) Le Doyen transmet au Président de l'Université, après avis du Conseil siégeant en formation restreinte, les propositions ou avis relatifs au recrutement ou à la carrière des enseignants pour être soumis à l'approbation des Conseils compétents de l'Université.

### **Article 17**

- a) Le Doyen est chargé de l'organisation et du fonctionnement des services de la Faculté. Sous son autorité, le Responsable Administratif de la Faculté exerce la direction des services de la Faculté. Le Responsable Administratif de la Faculté peut recevoir du Doyen délégation pour signer en son nom les actes ou décisions nécessaires.
- b) Le Doyen propose au Président de l'Université les recrutements de personnels non

enseignants non titulaires appelés à exercer leurs fonctions au sein de la Faculté ainsi que la détermination des clauses de leur contrat, sous réserve des dispositions réglementaires et des statuts de l'Université. Le Doyen définit leur affectation au sein de la Faculté.

c) Le Doyen propose au Président de l'Université, selon les statuts des personnels considérés, les notations, l'avancement, les nominations, le renouvellement ou le licenciement de personnels non enseignants appelés à exercer leurs fonctions au sein de la Faculté, sous réserve des dispositions réglementaires et des statuts de l'Université.

## **LE COMITE DE DIRECTION**

### **Article 18**

a) Le Comité de Direction comprend de droit :

- Le Doyen,
- Les Directeurs de Départements,
- Le Responsable Administratif,
- Le Responsable du service financier.

### **Article 19**

a) Le Doyen préside le Comité de Direction.

b) Celui-ci est convoqué à l'initiative du Doyen ou à la demande de la majorité de ses membres. Le Comité de Direction peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil.

## **LES DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES**

### **Article 20**

a) La Faculté est structurée en Départements Pédagogiques. Chaque Département Pédagogique est dirigé par un Directeur pouvant être assisté par un Directeur-Adjoint.

b) Le Directeur du Département et le Directeur-Adjoint sont nommés par le Doyen lorsqu'aucune disposition propre au Département n'organise leur élection. Lorsque ces dispositions existent, elles doivent avoir été approuvées par le Conseil de Faculté.

c) Les Départements organisent les parcours pédagogiques selon les textes réglementaires en vigueur et dans le respect du cadre arrêté par les Conseils de l'Université et de la Faculté.

d) Les Départements sont dotés, au sein de la Faculté, d'un budget et d'une responsabilité budgétaire de niveau 3. En sa qualité d'ordonnateur secondaire, le Doyen peut refuser une proposition d'engagement.

e) Le budget de chaque Département est arrêté par le Doyen en étroite liaison avec le Directeur de Département dans le cadre des principes arrêtés par le Conseil de Faculté, notamment en ce qui concerne les prélèvements des ressources propres au profit de la Faculté. La modification de ces taux de prélèvements requiert l'accord du Conseil de Faculté.



## LES LABORATOIRES DE RECHERCHE

### Article 21

Le Conseil de Faculté examine régulièrement les orientations de la politique de recherche de la Faculté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 22

Le Conseil de Faculté peut, à la majorité absolue des membres en exercice, adopter le règlement intérieur de la Faculté. Il est publié par voie d'affichage si le Conseil le décide. Il peut être modifié par le Conseil dans les mêmes conditions.

### Article 23

a) La révision des présents statuts peut être demandée par le Doyen ou le tiers des membres composant le Conseil de Faculté. La demande doit être accompagnée du texte proposé en remplacement.

b) Toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil de Faculté. Elle doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 24

a) Afin de faire correspondre les prochaines élections étudiantes au Conseil de Faculté avec le calendrier de l'année universitaire, les mandats des étudiants membres du Conseil élus en mars 2005 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2007.

b) Afin de procéder simultanément aux élections des divers membres du Conseil de Faculté lors de son prochain renouvellement plénier en 2009, les mandats des membres élus en mars 2005, collègues enseignants, administratifs et personnalités extérieures, ainsi que les mandats des représentants des organismes désignés, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2009.

oooooooooooooooooooo

Texte :

- approuvé par le Conseil de Faculté SEG le 9 novembre 2006
- examiné en Commission des Statuts le 18 janvier 2007
- adopté par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2007